

**CONVENTION ENTRE L'ETAT BELGE ET LA CTB PORTANT SUR LA
MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME JUNIOR DE LA
COOPERATION BELGE AU DEVELOPPEMENT**

ENTRE : **L'Etat belge**, représenté par le Ministre des Entreprises publiques et de la Coopération au Développement, chargé des Grandes Villes ou son représentant,

Ci-après dénommé « *l'Etat* » ;

ET : **La Coopération Technique Belge**, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par *L. De... Label* et par *J. Valkeniers*,
Administrateurs;

Ci-après dénommée « *la CTB* »

PREAMBULE

Vu l'article 9bis de la loi du 21 décembre 1998 (ci-après nommé « loi CTB ») portant création de la coopération technique belge sous la forme d'une société anonyme de droit public tel qu'introduit par l'article 23 de la loi programme du 27 décembre 2005 (M.B., 30 décembre 2005, p.57.318) et tel que modifié par les articles 20, 21 et 22 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions divers.

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale "Coopération technique belge" et l'arrêté royal du 8 janvier 2013 établissant des règles provisoires dont les effets sont identiques à ceux du troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité social "Coopération technique belge »

Vu l'arrêté royal du 3 mai 2006 fixant les conditions et les modalités pour souscrire un contrat de travail dans le cadre du Programme Junior de la Coopération belge au développement, tel que modifié par l'arrêté royale du 26 février 2013;

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Objet de la convention

Conformément aux dispositions légales reprises ci-dessus, l'Etat charge exclusivement la CTB, qui accepte, de mettre en œuvre les activités du Programme Junior de la Coopération Belge au Développement (ci-après dénommé « JP »).

Article 2 Engagements de la CTB

Dans les limites budgétaires allouées, la CTB s'engage à avoir sous contrat de travail entre 50 à 100 jeunes par année civile complète, en visant une moyenne annuelle de 70 assistants junior qui répondent aux critères d'accès tel qu'établis dans l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 3 mai 2006 et modifié par l'arrêté royale du 26 février 2013. Concrètement la CTB s'engage à envoyer au total 200 jeunes avec un nouveau contrat de travail d'assistant junior sur le terrain sur toute la période de 5 années dans lesquelles des sélections sont organisées.

Ce nombre peut être augmenté moyennant l'accord préalable des parties.

2.1

Pour ce faire, la CTB s'engage concrètement à :

- Recruter, sélectionner et envoyer annuellement sur le terrain des assistants juniors, dont le profil correspond aux postes juniors vacants dans des projets/programmes de la coopération belge directe et d'autres acteurs de la coopération belge visés à l'article 9^{ter} de la « loi CTB »
- Développer un programme de formation commune et individualisée afin d'aider les assistants juniors à développer davantage leurs compétences et à accroître leur contribution au projet / programme.
- Mettre en place un encadrement et un suivi adaptés en Belgique et sur le terrain, qui vise à développer davantage leurs compétences et à accroître leur contribution au projet / programme.

2.2

La CTB s'engage à soumettre un rapport annuel à l'Etat belge sur le Programme Junior au plus tard le 31 mai de l'année civile qui suit.

Ce rapport contiendra au minimum :

- le nombre d'appels à candidature, le nombre de candidats, le nombre d'assistants juniors engagés ainsi que des statistiques sur le profil des assistants juniors ;
- une synthèse des activités réalisées dans le cadre du Programme Junior.

2.3

Au plus tard un mois après la remise du rapport, les parties organiseront une réunion d'évaluation afin de discuter du rapport annuel et de proposer des pistes d'amélioration quant au fonctionnement du Programme Junior.

Article 3 Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage à mettre tout en œuvre pour contribuer à la réussite du projet.

Il s'engage plus particulièrement à mettre les moyens financiers à disposition de la CTB pendant toute la durée de la présente convention pour réaliser les activités prévues.

Article 4 Dossier technique et financier

Le financement du Programme Junior mis en œuvre par la CTB est assuré par l'élaboration d'un dossier technique et financier qui est annexé à la présente convention. Celui-ci peut être adapté chaque année de commun accord. Cet ajustement est réalisé en fonction des conclusions de la réunion d'évaluation visée à l'article 2.3, des indexations et des objectifs de l'année suivante.

Article 5 Budget

5.1 Montant

Le budget total pour la réalisation de l'objet de cette convention s'élève à 15.360.604 EUR. A ce prix s'ajoutent les frais de gestion de la CTB qui sont spécifiques à ce programme et qui s'élèvent à un montant total de 1.843.272 EUR.

Le coût total de l'intervention correspond dès lors au montant de 17.203.876 EUR. Un chronogramme de dépenses indicatives sur la durée du programme est présenté en annexe.

5.2 Transferts de fonds

Une demande d'avance à l'Etat qui correspond au montant de 1.000.000 EUR peut être introduit. Cette avance sera déduite des factures finales.

Une facture trimestrielle est envoyée par la CTB à l'Etat avec une mention globale du coût par ligne budgétaire. L'Etat paie les factures trimestrielles dans les soixante jours de leur réception.

Article 6 Rapports financiers

Au plus tard trois mois après la fin de chaque semestre, la CTB produira les rapports financiers suivants :

- Suivi budgétaire
- Une programmation financière pour l'année en cours et l'année suivante

Au plus tard six mois après la fin de la convention, la CTB produira un rapport financier définitif.

Article 7 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 13 septembre 2013.

Elle prendra fin le 31 décembre 2019.

A partir du 31 décembre 2017 la CTB n'organisera plus de sélections nouvelles mais assurera la formation et le suivi des assistants junior engagés précédemment ainsi qu'un appui à leurs activités de sensibilisation et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

La rédaction du rapport final du projet en cas de non prolongation du programme sera réalisée avant le 31 juin 2020.

Cette convention pourra être prolongée avec l'accord des parties.

Article 8 Modification de la convention

8.1

La présente convention peut être modifiée de commun accord suite à la réunion d'évaluation prévue à l'article 2.3.

Suite à cette réunion, chacune des parties peut notifier à l'autre, des propositions motivées de modification.

Dans le mois qui suit la notification, les parties tenteront de s'accorder sur les modifications à apporter.

8.2

A tout moment, chacune des parties à la convention peut solliciter une modification de la convention dans l'hypothèse où des circonstances exceptionnelles ou imprévues modifient l'équilibre de la présente convention de sorte qu'il n'est pas raisonnable d'en poursuivre l'exécution dans l'état actuel.

La partie concernée notifie à l'autre les circonstances exceptionnelles ou imprévues justifiant une modification de la convention. Elle indiquera aussi les propositions de modification. Dans les 15 jours calendriers de la notification, les parties entameront des négociations concernant les modifications afin de trouver un nouvel accord.

Article 9

9.1

Toutes les notifications entre les parties concernant l'exécution de cette convention seront faites contre accusé de réception.

9.2

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires le 9/10/2013 chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,

.....
Administrateur

.....
Administrateur

Pour l'Etat belge,

M. Jean-Pascal Labille
Ministre des Entreprises publiques et
de la Coopération au Développement,
chargé des Grandes Villes

Budget Junior Programma
2013-2019

BUDGET JUNIORPROGRAMMA 2013-2019

		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAAL
Budgetcode	A. Juniors kosten	353,181	1,881,481	2,701,423	2,482,848	2,392,964	1,677,391	484,331	11,973,619
A_01_08	Groep 8 (1-2)	353,181	1,337,700	795,511	0	0	0	0	2,486,392
A_01_09	Groep 9 (1-2)	0	543,781	1,740,180	1,122,191	85,463	0	0	3,491,615
A_01_10	Groep 10 (1-2)	0	0	165,731	1,192,328	925,849	86,762	0	2,370,670
A_01_11	Groep 11 (1-2)	0	0	0	168,329	1,210,726	939,918	88,060	2,407,032
A_01_12	Groep 12 (1)	0	0	0	0	170,926	650,712	396,271	1,217,909
	B. Selectie Juniors	97,343	61,408	61,400	61,400	59,000	0	0	340,543
B_01_03	Schriftelijke selectie	78,000	56,000	56,000	56,000	56,000	0	0	302,000
B_01_04	Mondelinge selectie	3,400	3,400	3,400	3,400	2,000	0	0	15,600
B_01_06	Ontwikkeling en onderhoud online kandidatuursysteem	15,943	2,000	2,000	2,000	1,000	0	0	22,943
	C. Omladering en opvolging	89,160	117,517	171,350	137,600	163,850	63,583	19,875	732,935
C_01_01	Beïfing bij vertrek	26,400	40,000	40,000	44,000	44,000	0	0	194,400
C_01_03	Individuele debriefing	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	500	6,500
C_01_04	Evaluatiestudie	6,500	0	30,000	0	30,000	0	0	66,500
C_01_05	Oprofgingszendingen	6,500	11,250	11,250	11,250	11,250	11,250	5,625	68,375
C_01_06	Documentatie voor juniors/ startpakket	1,760	1,600	1,600	1,600	1,600	0	0	8,160
C_01_10	Individueel opleidingstraject	11,000	57,667	81,500	73,750	70,000	48,333	13,750	356,000
C_01_11	Opleidingstraject voor coaches	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000	3,000	0	33,000
	D. Installatiekosten en vergoeding projecten	46,200	42,000	42,000	42,000	42,000	1,000	500	215,700
	Installatiekosten	46,200	42,000	42,000	42,000	42,000	1,000	500	215,700
D_01_01	Portable PC	44,000	40,000	40,000	40,000	40,000	0	0	204,000
D_01_02	Onderhoudscontract PC-park	2,200	2,000	2,000	2,000	2,000	1,000	500	11,700
	Vergoeding projecten	0	0	0	0	0	0	0	0
D_02_05	Groep 5 + 5bis	0	0	0	0	0	0	0	0
D_02_06	Groep 6	0	0	0	0	0	0	0	0
	E. Communicatie	6,000	5,000	5,000	5,000	5,000	0	0	26,000
E_01_01	Communicatie	6,000	5,000	5,000	5,000	5,000	0	0	26,000
	F. Projectbeheer	95,221	312,172	364,319	374,103	384,249	347,531	194,412	2,071,866
F_01_01	Personelekosten	77,321	295,772	347,719	357,703	367,849	336,131	186,312	1,968,866
	Werkingskosten	17,900	16,400	16,400	16,400	16,400	11,400	8,100	103,000
F_02_02	Kantoomateriaal	2,400	2,400	2,400	2,400	2,400	2,400	1,600	16,000
F_02_03	Opleiding	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	2,000	26,000
F_02_04	Outsourcing en consultancy	6,500	5,000	5,000	5,000	5,000	2,500	2,500	31,500
F_02_06	Andere werkingskosten	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	2,500	2,000	29,500
	TOTAAL A - F	657,105	2,419,569	3,345,291	3,102,951	3,047,062	2,089,506	699,119	15,360,604
H_01_01	H. Beheerskosten BTC (12%)	78,853	290,348	401,435	372,354	365,647	250,741	83,894	1,843,272
	TOTAAL	735,958	2,709,918	3,746,726	3,475,306	3,412,710	2,340,246	783,013	17,203,876

